



Les conditions générales du Bon de commande avec son ou ses bons de commande (la « Commande » ou les « Commandes »), les manuels d'utilisation, les instructions, le matériel de formation, les manuels du système, les spécifications et tout autre document du Vendeur décrivant les Produits ou les Services (collectivement, le « Bon de commande ») sont entre la Société affiliée qui achète les Produits ou les Services mentionnés dans une Commande (« Thomson Reuters ») et le fournisseur de Produits ou de Services (le « Vendeur »).

1. Définitions. « Société affiliée » s'entend de toute entité commerciale qui, de temps à autre, directement ou indirectement, contrôle Thomson Reuters Corporation, est contrôlée par Thomson Reuters Corporation, ou est sous contrôle commun avec Thomson Reuters Corporation ou encore qui est un ayant cause (y compris, sans s'y limiter, par changement de dénomination sociale, dissolution, fusion, consolidation, restructuration, vente ou autre cession) d'une telle entité commerciale ou de ses activités et actifs. « Produits » s'entend de l'équipement, des matériaux et des autres biens obtenus par Thomson Reuters auprès du Vendeur et mentionnés dans une Commande. « Services » s'entend des services fournis par le Vendeur, y compris, sans s'y limiter, la formation, l'installation, la configuration, la maintenance et l'assistance, et mentionnés dans une Commande.

2. Commandes. Thomson Reuters peut se procurer des Produits et des Services auprès du Vendeur en faisant parvenir une Commande au Vendeur, et le Vendeur fournit les Produits et Services mentionnés dans la Commande. Les délais d'exécution des obligations prévues dans le présent Bon de commande sont de rigueur. Le début de l'exécution en vertu des présentes par le Vendeur signifie son acceptation de la Commande et du présent Bon de commande. Aucun changement apporté par le Vendeur à une Commande, y compris une modification du prix, de la quantité ou des dates de livraison ou d'installation, ou toute autre condition, ne sera effectif sans l'autorisation écrite de Thomson Reuters. Aucune substitution ou livraison excédentaire ne peut être effectuée par le Vendeur sans l'autorisation écrite préalable de Thomson Reuters. Thomson Reuters peut, de temps à autre, demander par écrit des changements raisonnables à la portée de la Commande, y compris, sans s'y limiter, les exigences de Thomson Reuters, les quantités, les calendriers de livraison, le protocole de test ou la destination. Le Vendeur applique lesdites modifications, sauf si elles constituent un lourd fardeau pour le Vendeur. La Commande applicable sera modifiée pour tenir compte de ces changements.

3. Livraison des Produits. Sauf demande ou autorisation contraire de Thomson Reuters donnée par écrit au plus tard à la date de livraison, le Vendeur exécute la Commande en un seul lot et y inclut tous les documents et matériaux fournis par le fabricant des Produits afin qu'ils demeurent avec les Produits. Pour les envois internationaux, le Vendeur : i) est l'exportateur attitré et, au besoin, se procure toutes les licences d'exportation nécessaires; ii) est l'importateur attitré pour la destination d'utilisation finale et se charge de toutes les formalités d'importation, y compris l'obtention de l'ensemble des licences et permis d'importation applicables et le paiement de l'ensemble des droits et taxes à l'importation; iii) envoie tous les articles « Rendus droits acquittés » (Incoterm 2020) à la destination finale indiquée par Thomson Reuters dans sa Commande et iv) remet à Thomson Reuters des exemplaires de tous les documents d'envois internationaux, y compris les factures commerciales, les lettres de transport aérien, les licences d'exportation et d'importation, les certificats de fabrication ou d'origine. Pour les envois nationaux, le Vendeur : a) remet à Thomson Reuters des exemplaires de tous les documents d'envois nationaux, y compris les bordereaux de marchandises et les documents de transport et b) cède la propriété des marchandises vendues par le Vendeur à Thomson Reuters à la livraison et à l'acceptation à la destination finale indiquée par Thomson Reuters dans sa Commande. Sauf autorisation contraire dans la Commande, le Vendeur ne facture à Thomson Reuters que les frais de transport réellement engagés par le Vendeur lors de l'envoi des marchandises.

4. Retours. Thomson Reuters peut retourner des Produits au Vendeur et recevoir un remboursement complet : a) quel que soit le motif dans les six (6) mois suivant la réception des Produits ou b) si des Produits sont défectueux, dans les douze (12) mois suivant la réception des Produits par Thomson Reuters. Les Produits doivent être renvoyés dans leur emballage d'origine ou, s'ils sont défectueux, dans un emballage de protection semblable à celui reçu. Les Produits personnalisés ou obsolètes ne sont pas remboursables, sauf s'ils sont défectueux. Pour tout retour, le Vendeur attribue un numéro d'autorisation de retour (ARM) à Thomson Reuters et le lui transmet dans les vingt-quatre (24) heures à compter de l'avis par Thomson Reuters. Il incombe au Vendeur de payer les frais de retour connexes, y compris, sans s'y limiter, les frais de transport et de toutes les formalités douanières associés au retour.

5. Respect des procédures de Thomson Reuters, confidentialité et assurance. Si les Services sont exécutés dans une installation de Thomson Reuters, le personnel du Vendeur suivra et respectera les procédures, règles, réglementations et politiques de sécurité de Thomson Reuters (mises à jour ponctuellement) et le Vendeur mettra tout en œuvre, en tout temps, pour perturber le moins possible les activités commerciales normales de Thomson Reuters. Si le Vendeur traite des données, y compris des renseignements personnels, transmis par Thomson Reuters ou en son nom, le Vendeur respecte les modalités de la pièce jointe sur la confidentialité intégrée par le présent renvoi au présent Bon de commande et affichée à : <https://www.thomsonreuters.com/content/dam/ewp-n/documents/thomsonreuters/fr/pdf/codes-of-practice/thomson-reuters-supply-chain-ethical-code-2015-09-02-final-french-fr.pdf>. Le Vendeur souscrit, à sa charge exclusive, une assurance suffisante pour couvrir la totalité des dommages, responsabilités et obligations en lien avec le Bon de commande.

6. Santé environnementale, fiches signalétiques ou renseignements équivalents. Pour tous les Produits ou Services potentiellement dangereux, le Vendeur fournit au service de gestion des risques de Thomson Reuters des renseignements, y compris des fiches signalétiques lorsqu'elles existent, comprenant au minimum les données nécessaires pour se conformer aux lois sur l'environnement, la santé et la sécurité applicables au territoire auquel les Produits ou Services sont destinés.

7. Tarification. Les prix sont ceux indiqués dans la Commande correspondante. Le Vendeur informe Thomson Reuters sans délai de toutes les remises sur quantité et autres remises, réductions de prix et promotions du Vendeur auxquelles Thomson Reuters est ou pourrait devenir admissible. Sauf autorisation contraire expresse dans le présent Bon de commande, Thomson Reuters n'a pas d'autres frais à payer que le Vendeur puisse s'acquitter de ses obligations ou que Thomson Reuters puisse exercer ses droits en lien avec le présent Bon de commande.

8. Facturation, paiement, taxes. Le Vendeur produira la facture de Thomson Reuters après avoir envoyé les Produits ou exécuté les Services. Thomson Reuters accepte de payer le Vendeur le lundi suivant une période de soixante-dix (70) jours nets à compter de la réception officielle par Thomson Reuters de la facture non contestée du Vendeur. Nonobstant ce qui précède, toutes les réclamations de montants payables transmises par Thomson Reuters au Vendeur pourront être déduites par Thomson Reuters à titre de compensation ou dédommagement en lien avec le Bon de commande. Si le Vendeur fournit des Services ou des Produits au Japon et sous réserve de la *Loi japonaise contre les retards de paiement des produits de sous-traitance aux sous-traitants*, le délai de paiement par

Thomson Reuters des factures non contestées est de soixante (60) jours à compter de la date de livraison des Produits ou d'exécution des Services. Thomson Reuters est autorisée à payer le Vendeur par carte d'entreprise de Thomson Reuters, chèque d'entreprise ou transfert électronique de fonds (TEF). Les prix n'incluent pas la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe de vente, la taxe d'utilisation, la taxe d'accise, la taxe sur les transactions ni les autres taxes similaires. Si de telles taxes sont applicables, le Vendeur les mentionnera séparément sur la facture. Cependant, si Thomson Reuters fournit au Vendeur un numéro d'autorisation de paiement direct, Thomson Reuters paiera les taxes applicables. Toutes les factures doivent être des factures fiscales conformément à la législation fiscale applicable. Si le Vendeur fournit des Produits ou exécute des Services à Singapour ou au Japon, les dispositions suivantes s'appliquent également: si des factures non contestées restent impayées après la date d'échéance du paiement, le seul recours du Vendeur est de facturer des intérêts, s'accumulant sur une base mensuelle, au taux annuel de 2 % au-dessus du taux préférentiel des banques à Singapour. Si le Vendeur fournit des Produits ou exécute des Services dans la région EMOA, les dispositions suivantes s'appliquent également: si des factures non contestées restent impayées après la date d'échéance du paiement, le seul recours du Vendeur est de facturer des intérêts, s'accumulant sur une base mensuelle, au taux annuel de 2 % au-dessus du taux de base de HSBC Bank plc. Si le Vendeur fournit des Produits ou exécute des Services en Inde et est enregistré en Inde en tant que microentreprise, petite entreprise ou moyenne entreprise en vertu des dispositions de la *Loi indienne de 2006 sur le développement des microentreprises, petites entreprises et moyennes entreprises* (la « Loi MPME »), avec ses modifications, le Vendeur informe Thomson Reuters de cette classification avant l'achat des Produits ou des Services, et cet article est réputé modifié pour respecter les dispositions de la Loi MPME.

9. Garanties. Le Vendeur déclare, garantit et certifie à Thomson Reuters : a) être une entité existante régie par les lois applicables; b) détenir la totalité des droits, titres, licences et pouvoirs nécessaires pour passer le Bon de commande et exécuter toutes ses obligations en vertu des présentes; c) que l'exécution par le Vendeur de toutes ses obligations en vertu des présentes n'enfreint aucun règlement, loi ou ordonnance; d) qu'aucun droit de propriété intellectuelle de tiers n'est violé par l'exécution de ses obligations par le Vendeur ou par l'utilisation des Produits et des Services par Thomson Reuters; e) que les Produits et Services sont libres de toutes charges et de toute sûreté et qu'il n'existe aucune réclamation ou menace de réclamation en suspens susceptible de nuire fortement à la capacité du Vendeur à remplir ses obligations en vertu des présentes ou à la jouissance par Thomson Reuters des droits accordés en vertu des présentes; f) avoir conclu des accords appropriés avec ses employés et sous-traitants pour s'acquitter de ses obligations en lien avec le Bon de commande; g) que les Produits et les Services sont exempts de défauts matériels et fonctionneront à la satisfaction de Thomson Reuters conformément au Bon de commande; h) que les Produits et les Services conviennent à l'usage prévu, s'il est porté à la connaissance du Vendeur, et que Thomson Reuters se fonde sur le jugement du Vendeur et sur son choix; i) que les Produits sont neufs et n'ont pas été utilisés, réunis ou reconditionnés et j) que le Vendeur exécutera les Services de manière professionnelle et selon les règles de l'art, conformément aux normes les plus élevées de l'industrie. Si de tels Produits ou Services ne respectent pas ces déclarations, conditions et garanties, et sans limitation des autres droits et recours de Thomson Reuters, le Vendeur, à ses frais, réparera rapidement les Produits ou les remplacera rapidement par de nouveaux produits conformes ou exécutera à nouveau les Services, selon le cas. Toutefois, Thomson Reuters peut choisir de recevoir un remboursement de tous les frais et dépenses payés en lieu et place des réparations, remplacements ou nouvelles exécutions.

10. Indemnité. Le Vendeur, à ses propres frais, défend et indemnise Thomson Reuters contre la totalité des réclamations, actions, demandes, responsabilités, pertes, dommages-intérêts, jugements, règlements, frais et débours (y compris les frais juridiques dans une mesure raisonnable) (collectivement, les « Pertes ») dans la mesure où de telles Pertes (ou les actions les concernant) sont liées à une violation par le Vendeur ou ses employés, sous-traitants ou représentants des déclarations, garanties, engagements ou accords conclus par le Vendeur en vertu des présentes ou à des blessures ou des dommages causés par le Vendeur ou les Produits à des personnes ou à des biens lors de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes.

11. Information confidentielle, cession de droits. Tous les biens (y compris, sans s'y limiter, les matériaux, les systèmes, les logiciels, le matériel, l'outillage et l'équipement) et les renseignements achetés directement ou indirectement (y compris, sans s'y limiter, les renseignements oraux, écrits, visuels, graphiques et électroniques) par le Vendeur à Thomson Reuters, ainsi que les analyses, les compilations, les études ou les autres documents préparés par le Vendeur ou ses représentants qui contiennent ou reflètent les renseignements fournis par Thomson Reuters, sont traités de façon confidentielle et demeurent la propriété exclusive de Thomson Reuters, et ne sont utilisés et divulgués par le Vendeur que dans la mesure nécessaire à l'exécution du présent Bon de commande. Les parties visent à ce que : a) le Vendeur exécute tous les Services en vertu des présentes à titre d'entrepreneur, b) tout produit d'un travail découlant de tels Services soit réputé être une « œuvre réalisée contre rémunération » conformément au paragraphe 201(b) de la *Loi américaine sur le droit d'auteur* (17 USC) ou en vertu d'une loi équivalente et c) ce produit soit considéré comme une œuvre spécialement commandée. Qu'il soit considéré comme une « œuvre réalisée contre rémunération », le produit d'un emploi d'invention ou autre, tout produit de travail, y compris tous les droits d'auteur, droits de brevet et autres droits de propriété intellectuelle sur tout ce qui s'y trouve, est la propriété exclusive de Thomson Reuters. Le Vendeur cède par la présente à Thomson Reuters, ainsi qu'à ses ayants cause et cessionnaires, sans autre considération, l'intégralité des droits, titres et intérêts mondiaux sur tous les produits de travail liés aux Services (y compris, sans s'y limiter, tous les droits de propriété intellectuelle sur de tels produits de travail, présents ou futurs, enregistrés ou non, ainsi que toutes les demandes et tous les renouvellements de ces droits) et renonce ou obtiendra la renonciation à tous les droits moraux relatifs à de tels produits de travail.

12. Absence de publicité. Le Vendeur s'abstient de divulguer, d'utiliser ou de révéler au présent Bon de commande ou au nom, aux noms commerciaux, aux marques de commerce ou aux marques de service de Thomson Reuters dans des publicités, communiqués publicitaires, listes de clients, documents promotionnels ou autres documents publiés, sans le consentement écrit préalable de Thomson Reuters, lequel consentement peut être refusé à la seule discrétion de Thomson Reuters.

13. Entrepreneur indépendant. Le Vendeur est un entrepreneur indépendant non exclusif de Thomson Reuters. Les employés ou agents du Vendeur ne sont pas des employés de Thomson Reuters et ne sont pas admissibles aux avantages ou droits accordés par Thomson Reuters, ou en vertu de la loi, aux employés de Thomson Reuters. Le Vendeur ne détient pas le pouvoir d'assumer ou de créer une obligation, expresse ou implicite, au nom de Thomson Reuters.

14. Résiliation. Thomson Reuters peut mettre fin à l'exécution de travaux prévus par le présent Bon de commande en tout ou en partie, à tout moment et pour quelque raison que ce soit, par avis écrit au Vendeur. À la réception d'un tel avis, le Vendeur, sauf avis contraire, interromp immédiatement tous les travaux et toutes les commandes de matériaux, d'installations et de fournitures en rapport avec l'exécution du présent Bon de commande, annule rapidement toutes les commandes existantes et

résilie tous les sous-contrats dans la mesure où ces commandes ou sous-contrats doivent être facturés dans le cadre du présent Bon de commande. Thomson Reuters n'a aucune responsabilité envers le Vendeur autre que le paiement du solde dû pour les matériaux achetés en vertu des présentes, livrés à Thomson Reuters et acceptés par cette dernière avant la réception par le Vendeur de l'avis de résiliation et pour les travaux en cours nécessaires à la livraison à Thomson Reuters. Nonobstant toute autre disposition du présent Bon de commande, les parties conviennent que les obligations qui, de par leur nature, sont destinées à survivre à l'expiration ou à la résiliation y survivront.

15. Cession. Il est interdit au Vendeur de sous-traiter, de céder ou d'autrement aliéner des droits ou obligations en lien avec le présent Bon de commande sans le consentement écrit préalable de Thomson Reuters, lequel consentement ne peut être pas refusé ou retardé sans motif raisonnable. Toute cession effectuée sans l'accord écrit préalable de Thomson Reuters est nulle et non avenue. En ce qui concerne les sous-contrats, cessions ou autres aliénations de droits ou d'obligations autorisés par le Vendeur, le Vendeur reste conjointement et solidairement responsable des actions ou omissions du cessionnaire. Thomson Reuters a le droit de sous-traiter, de céder ou d'aliéner de quelque manière que ce soit ses droits ou obligations en lien avec le présent Bon de commande à un tiers. Le présent Bon de commande lie les ayants cause et cessionnaires autorisés respectifs des parties.

16. Conformité aux lois. Les parties se conforment à toutes les lois et réglementations d'un pays, pendant leur séjour dans ce pays, car les lois et réglementations peuvent changer de temps à autre.

17. Absence de renonciation. Aucune conduite habituelle, modalité ni aucun manquement de l'une ou l'autre partie dans l'exécution stricte d'une disposition d'un Bon de commande ne peut être interprété comme une renonciation à une disposition.

18. Dispositions spéciales du gouvernement américain. Concernant l'exécution des obligations du Vendeur en lien avec le présent Bon de commande, si le Vendeur est une société américaine, le Vendeur accepte de se conformer aux dispositions des *Federal Acquisition Regulations* (FAR) qui suivent, ainsi qu'aux dispositions du FAR 52.244-6 (accessible à www.acquisition.gov/far), le cas échéant. Plus précisément, le Vendeur s'engage à se conformer aux réglementations suivantes, le cas échéant, dans leur intégralité : **Égalité d'accès à l'emploi et action positive.** Thomson Reuters est un employeur souscrivant aux principes de l'égalité d'accès à l'emploi et de l'action positive. À moins d'en être exempté, le Vendeur se conforme aux exigences des alinéas 60-1.4(a), 60-300.5(a) et 60-741.5(a) du *Code of Federal Regulations* (CFR) 41. Ces règlements interdisent la discrimination contre des personnes compétentes en raison de leur statut d'ancien combattant ou d'handicapé protégé par la loi, ainsi que la discrimination contre toutes les personnes en raison de leur race, couleur, religion, sexe, orientation sexuelle, identité ou expression de genre ou origine nationale. De plus, ils exigent que les maîtres d'œuvre et sous-traitants concernés prennent des actions positives pour employer et promouvoir des personnes sans égard à la race, à la couleur, à la religion, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité ou à l'expression de genre, à l'origine nationale, au statut d'ancien combattant ou d'handicapé protégé par la loi. Le cas échéant, le Vendeur respecte également les exigences du paragraphe 61-300.10 du CFR 31 concernant les rapports d'emploi des anciens combattants et de l'annexe A de la sous-partie A de la partie 471 du CFR 29 concernant l'affichage d'un avis sur les droits des employés. Le cas échéant, le Vendeur respecte les conditions suivantes : **Énoncé de principe sur la transparence des salaires.** Le Vendeur ne licenciera pas et ne discriminerait d'aucune autre manière des employés ou des candidats parce qu'ils ont demandé des renseignements sur leur propre salaire ou le salaire d'un autre employé ou candidat, en ont discuté ou l'ont divulgué. Cependant, il est interdit aux employés qui ont accès aux informations sur la rémunération d'autres employés ou candidats dans le cadre de leurs fonctions essentielles de les divulguer à des personnes qui n'ont pas autrement accès aux informations sur la rémunération, sauf si la divulgation a) est en réponse à une plainte ou à une accusation officielle b) s'inscrit dans le cadre d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'une action, y compris une enquête menée par l'employeur ou c) respecte l'obligation légale du Vendeur de fournir des informations.

19. Recours, honoraires et frais juridiques. Les droits et recours de Thomson Reuters dans le présent Bon de commande sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit et recours en droit ou en equity. Dans toute action intentée en lien avec le présent Bon de commande, quel qu'en soit le résultat, Thomson Reuters est en droit de recevoir tous les frais et honoraires juridiques raisonnables calculés sur une base d'indemnité entière.

20(a). Droit applicable - Général. Si l'acheteur se trouve dans un pays non mentionné au paragraphe 20(b), « Droit applicable selon le pays », le droit applicable et l'instance compétente sont les suivants par région. Si l'acheteur est une entreprise en Amérique du Nord, en Amérique centrale ou en Amérique du Sud, les lois de l'État de New York régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est la ville de New York, New York. Si l'acheteur est une entreprise de la région EMOA, les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est Londres, au Royaume-Uni. Si l'acheteur est une entreprise de la région Asie-Pacifique, les lois de Singapour régissent toutes les questions en lien avec le Bon de commande et l'instance compétente est Singapour. La *Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises* ne s'applique pas au présent Bon de commande et toutes les lois applicables sont sans égard aux dispositions en matière de conflits des lois. Les parties consentent à ce que toute procédure en lien avec le présent Bon de commande leur soit signifiée par courrier postal envoyé à l'adresse indiquée dans la Commande.

20(b). Droit applicable selon le pays. Le droit applicable et l'instance compétente sont les suivants pour les acheteurs dans les pays ci-dessous, organisés par région :

Continent Américain.

Si l'acheteur est une entreprise canadienne, les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande, et l'instance compétente est Toronto, en Ontario. Si l'acheteur est une société argentine et si le Bon de commande doit être exécuté en Argentine, et donc en qualité de contrat national, les lois de l'Argentine régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est Buenos Aires, en Argentine. Si l'acheteur est une entreprise brésilienne, les lois de São Paulo et de la République fédérale du Brésil régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est São Paulo, au Brésil. Si l'acheteur est une entreprise chilienne, les lois du Chili régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est Santiago, au Chili.

EMOA.

Si l'acheteur est une société suisse, les lois de la Suisse régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est le canton de Zurich, en Suisse. Si l'acheteur est une entreprise belge, les lois de la Belgique régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est Bruxelles, en Belgique. Si l'acheteur est une entreprise danoise, les lois du Danemark régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est le Danemark. Si l'acheteur est une entreprise française, les lois de la France régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est Paris, en France. Si l'acheteur est une entreprise allemande, les lois de l'Allemagne régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est Francfort, en Allemagne. Si l'acheteur est une société irlandaise, les lois de l'Irlande régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est l'Irlande. Si l'acheteur est une société italienne, les lois de l'Italie régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est Milan, en Italie. Si l'acheteur est une entreprise espagnole, les lois de l'Espagne régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de

commande et l'instance compétente est Madrid, en Espagne. Si l'acheteur est une entreprise suédoise, les lois de la Suède régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est la Suède.

Asie-Pacifique.

Si l'acheteur est une société indienne, les lois de l'Inde régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est Bengaluru, en Inde. Si l'acheteur est une entreprise japonaise, les lois du Japon régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est Tokyo, au Japon. Si l'acheteur est une entreprise australienne, les lois de la Nouvelle-Galles du Sud, en Australie, régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est Sydney, en Australie. Si l'acheteur est une société néo-zélandaise, les lois de la Nouvelle-Zélande régissent toutes les questions en lien avec le présent Bon de commande et l'instance compétente est la Nouvelle-Zélande.

21. Langue. At the request of the parties, the official language of this PO and all communications and documents relating hereto is the English language and the English-language version shall govern all interpretation of the PO. À la demande des parties, la langue officielle de la présente convention ainsi que toutes communications et tous documents s'y rapportant est la langue anglaise, et la version anglaise est celle qui régit toute interprétation de la présente convention. A solicited de las partes, el idioma oficial de este PO y todas las comunicaciones y documentos relacionados con el mismo es el idioma inglés y la versión en inglés regirá toda interpretación del PO. A pedido das partes, o idioma oficial deste PO e todas as comunicações e documentos relacionados a ele são o idioma inglês ea versão em inglês regerá toda a interpretação do PO.

22. Dissociabilité. Si une disposition du Bon de commande est jugée non valide ou non exécutoire, ladite disposition est réputée supprimée du présent Bon de commande et remplacée par une disposition valide et exécutoire qui, dans la mesure du possible, réalise l'intention des parties lorsqu'elles ont convenu de la disposition d'origine. Les dispositions restantes du Bon de commande demeurent en vigueur.

23. Préséance. Toutes les conditions générales préimprimées sur un devis, un accusé de réception, une facture ou tout document similaire qui sont en conflit avec les modalités du présent Bon de commande sont réputées remplacées par le présent Bon de commande. Les conditions de licence, qui peuvent accompagner des Produits, complèteront les conditions du présent Bon de commande qui ne sont pas en conflit. Si le Vendeur et Thomson Reuters ont signé un accord concernant les Produits ou les Services, cet accord remplace le Bon de commande.

24. Intégralité de l'accord. Sauf disposition contraire de l'article 23, « Préséance », le présent Bon de commande constitue l'intégralité de l'accord entre les parties et remplace tous les accords précédents, écrits ou oraux, entre les parties concernant l'objet du Bon de commande, et ne peut être modifié que dans un écrit signé par les parties.

25. Droits des tierces parties. Toute Société affiliée de Thomson Reuters peut appliquer les modalités du présent Bon de commande au Vendeur en tant que tiers bénéficiaire, sous réserve des limitations et exclusions de responsabilité contenues dans le présent Bon de commande et sous réserve que les parties au Bon de commande puissent annuler ou modifier les conditions générales du Bon de commande sans le consentement d'une telle Société affiliée. Aucun autre tiers ne sera autorisé à appliquer des modalités du présent Bon de commande.

26. Obligations propres à la région Asie-Pacifique. Pour tout Bon de commande régi par le droit de Singapour, tout différend, toute controverse ou toute réclamation en lien avec le Bon de commande ou sa violation, sa résiliation ou sa non-validité, sont soumis et définitivement tranchés par voie d'arbitrage à Singapour conformément aux règles d'arbitrage du Singapore International Arbitration Center (SIAC) (Règles du SIAC, 2^e édition, 22 octobre 1997 ou leurs modifications en vigueur). L'arbitrage se déroule en anglais devant un tribunal constitué de trois (3) arbitres.

27. Obligations propres à l'Argentine. Outre les modalités de l'article 13, « Entrepreneur indépendant », concernant des Services exécutés par un entrepreneur indépendant en Argentine, le Vendeur est exclusivement responsable du choix des moyens et des méthodes à utiliser pour l'exécution des Services demandés. Le Vendeur est entièrement et exclusivement responsable du personnel employé ou destiné par le Vendeur à exécuter les Services en vertu des présentes. Le Vendeur indemnise Thomson Reuters contre la totalité des frais, débours, dommages-intérêts, préjudices, sanctions, amendes, pénalités ou responsabilités de toute nature (y compris les honoraires juridiques et de tout autre professionnel dans une mesure raisonnable) que Thomson Reuters pourrait subir, engager ou payer, y compris les intérêts applicables jusqu'au paiement intégral, en conséquence, directement ou indirectement, de tout manquement ou retard du Vendeur dans l'exécution de ses devoirs et responsabilités découlant de la relation de travail avec son personnel affecté à Thomson Reuters pour l'exécution des Services en vertu des présentes, y compris, sans s'y limiter, les devoirs en lien avec les lois sur le travail, les syndicats, la fiscalité et la sécurité sociale. Chaque mois, le Vendeur remet à Thomson Reuters des exemplaires de tous les reçus de salaire et des dossiers du personnel affecté à l'exécution des Services en vertu des présentes, à moins que le Vendeur ne soit expressément exonéré d'une telle obligation par Thomson Reuters.

28. Obligations propres au Brésil. Le Vendeur est seul responsable du respect de toutes les obligations en lien avec le travail concernant son personnel (y compris les sous-traitants) qui exécute les Services, directement ou indirectement, en lien avec le présent Bon de commande, y compris le paiement de toutes les cotisations concernant la main-d'œuvre, la sécurité sociale, la fiscalité et toute autre responsabilité non pécuniaire découlant des lois sur le travail et la sécurité sociale. Thomson Reuters n'assume aucune responsabilité directe, indirecte, conjointe ou subsidiaire. Si le Vendeur ou ses sous-traitants n'exécutent pas leurs obligations en matière de travail ou de sécurité sociale, et que cette non-exécution cause des préjudices à Thomson Reuters ou à ses filiales, Thomson Reuters remet au Vendeur un avis écrit de ces préjudices et le Vendeur rembourse rapidement Thomson Reuters. Dans le cas où : a) des poursuites en matière de travail ou civiles sont intentées contre Thomson Reuters concernant des employés du Vendeur, ses sous-traitants ou toute autre personne liée au Vendeur ou b) Thomson Reuters est informée par le ministère fédéral du Travail du Brésil, l'Institut national brésilien de sécurité sociale (INSS), Caixa Econômica ou tout autre organisme gouvernemental de questions en lien avec ces personnes, le Vendeur, dans les quarante-huit (48) heures suivant l'avis de Thomson Reuters, intervient dans la procédure en tant que partie légitime, en revendiquant pour lui-même les obligations en plus des obligations indemnitaires du Bon de commande, en prenant en charge la totalité du passif faisant l'objet de la demande, et en demandant que Thomson Reuters soit exclu de toute poursuite. Dans l'hypothèse où Thomson Reuters maintiendrait sa participation à une telle poursuite, le Vendeur s'engage par la présente, sans délai, objection ni discussion, à rembourser à Thomson Reuters, dans les quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'avis de Thomson Reuters, la totalité des débours, frais juridiques, amendes et coûts engagés pour ces poursuites ou procédures administratives, y compris les montants payables par suite d'une éventuelle condamnation. À sa discrétion, Thomson Reuters est en droit de retenir des montants payables au Vendeur pour compenser un paiement (que ce soit au titre du présent Bon de commande ou d'un autre) afin de garantir ce remboursement, ou si Thomson Reuters a déjà effectué tous les paiements, Thomson Reuters peut défendre les obligations du Vendeur devant un tribunal, en lieu de titre exécutoire extrajudiciaire conformément au droit applicable.